Limites maximales de résidus fixées EMRL2010-28

Pyraclostrobine

(also available in English)

Le 28 septembre 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100427

ISBN : 978-1-100-95474-5 (978-1-100-95475-2)
Numéro de catalogue : H113-29/2010-28F (H113-29/2010-28F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a ajouté une nouvelle utilisation concernant le lin sur l'étiquette du fongicide Headline EC, qui contient de la pyraclostrobine de qualité technique. Le détail de cette utilisation approuvée au Canada se trouve sur l'étiquette du fongicide Headline EC (numéro d'homologation 27322).

Une limite maximale de résidus (LMR) correspondant à cette denrée a été proposée dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées (PMRL) PMRL2010-24, *Pyraclostrobine*, publié le 24 mars 2010. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire aux termes de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée a aussi été menée à l'échelle internationale au moyen de l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

La LMR suivante est légalement en vigueur à compter de la date de publication du présent document et s'ajoute aux LMR qui avaient déjà été fixées pour la pyraclostrobine.

Limite maximale de résidus fixée pour la pyraclostrobine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Pyraclostrobine	Méthyl *N*-(2-{[1-(4-chlorophényl)-1*H*-pyrazol-3-yl]oxyméthyl}phényl)(*N*-méthoxy)carbamate, y compris le métabolite méthyl *N*-(2-{[1-(4-chlorophényl)-1*H*-pyrazol-3-yl]oxyméthyl}phényl)carbamate	0,45	Colza (sous-groupe de cultures 20A)

ppm = partie par million

Une LMR est fixée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe du colza présenté à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Annexe I Description du groupe de cultures

Groupe de cultures		Sous-groupe de cultures		Denrées
N°	Nom	N°	Nom	
20	Oilseeds	20A	Rapeseeds	Colza (canola) Graines d'asclépiade Graines de bourrache Graines de caméline Graines de julienne des dames Graines de lin Graines de moutarde (de type oléagineux) Graines de pavot Graines de radis oléagineux Graines de saliquier Graines de sésame Graines de vélar d'Orient Graines de vipérine